

Résidents mécontents

Chers résidents,

D'après les directives gouvernementales, et contrairement à ce qui est inscrit sur les affichettes de la résidence, vous n'êtes plus en confinement depuis le 15 décembre.

Vous êtes locataires d'un appartement, VOTRE résidence principale, qui est un lieu privé dont vous seul décidez la façon dont vous souhaitez en disposer. Personne ne peut vous imposer des contraintes à partir du moment où vous ne dérangez pas le voisinage.

Le CCAS, en imposant unilatéralement une restriction de la possibilité des visites à NOS domiciles, a outrepassé ses fonctions et son pouvoir.

La limite à une personne et l'interdiction des mineurs de moins de 15 ans est une mesure autoritaire dénuée de tout fondement légal et contraire au bon sens.

En tant que locataire, vous bénéficiez d'une salle commune qui fait partie des prestations proposées par la résidence et pour laquelle vous payez.

Ici aussi, le CCAS a imposé unilatéralement sa fermeture, sans contrepartie.

Comme vous, nous sommes soucieux de notre santé. Nous prenons des précautions pour ne pas courir de risques inutiles. Mais l'isolement qui découle de ces mesures pèse sur notre moral et donc justement sur notre santé.

Nous ne sommes pas dans un internat de collègue ! Nous sommes des adultes autonomes bien décidés à faire valoir leurs droits !

Nous demandons :

- La suppression de la limite des visites
- La réouverture de la salle commune

Nom	Prénom	Adresse	statut				Signature
			résident	famille	ami	aide/soin	

Pour remettre les pétitions et pour plus de renseignements, contactez Ghislaine Lecoq (appt. 211) - **06.30.26.56.70** - ou Mauricette Doloy (appt. 102) - Le Fleurande

Extraits de la

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

*selon l'Arrêté du 8 septembre 2003,
Mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et
des familles*

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin... Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Les résidents sont des locataires et jouissent donc de leur indépendance.

